

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021T0001

Portant réglementation de la circulation sur :
• D49 du PR 11+0946 au PR 13+0090 dans
les deux sens de circulation (BEUVRON-
EN-AUGE) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 mai 2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BEUVRON-EN-AUGE en date du 08 janvier 2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CRICQUEVILLE-EN-AUGE en date du 08 janvier 2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de PUTOT-EN-AUGE en date du 07 janvier 2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de DOZULÉ en date du 08 janvier 2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JOUIN en date du 08 janvier 2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-LÉGER-DUBOSQ en date du 08 janvier 2021

VU l'avis réputé favorable du la direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 08 janvier 2021

VU l'avis réputé favorable du la communauté de brigades de VILLERS-SUR-MER (C.O.B.) en date du 08 janvier 2021

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE Route Ouest Normandie - Agence de TOUQUES en date du 17 décembre 2020

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de renforcements de chaussée, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 18 janvier 2021 et jusqu'au 29 janvier 2021 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D49 du PR 11+0946 au PR 13+0090 dans les deux sens de circulation (BEUVRON-EN-AUGE) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 18 janvier 2021 et jusqu'au 29 janvier 2021 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D675 du PR 32+0758 au PR 30+0699 (CRICQUEVILLE-EN-AUGE, PUTOT-EN-AUGE et DOZULÉ) situés en et hors agglomération
- D85 du PR 0+0000 au PR 3+0803 (SAINT-JOUIN, SAINT-LÉGER-DUBOSQ, DOZULÉ et BEUVRON-EN-AUGE) situés en et hors agglomération
- D146 du PR 2+0829 au PR 0+0000 (BEUVRON-EN-AUGE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise EIFFAGE Route Ouest Normandie - Agence de TOUQUES.

L'entreprise aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le groupement de gendarmerie du Calvados,
- l'entreprise EIFFAGE Route Ouest Normandie - Agence de TOUQUES
- le département du Calvados - Agence routière départementale de PONT-L'EVÊQUE

Fait à CAEN, le 08/01/2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
L'adjointe au directeur des routes



Mélanie MESLIN

DIFFUSION pour information :

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie,
- le S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire),
- KEOLIS Bus Verts du Calvados,
- le Maire de la commune de BEUVRON-EN-AUGE,
- le Maire de la commune de CRICQUEVILLE-EN-AUGE,
- le Maire de la commune de PUTOT-EN-AUGE,
- le Maire de la commune de DOZULÉ,
- le Maire de la commune de SAINT-JOUIN
- le Maire de la commune de SAINT-LÉGER-DUBOSQ

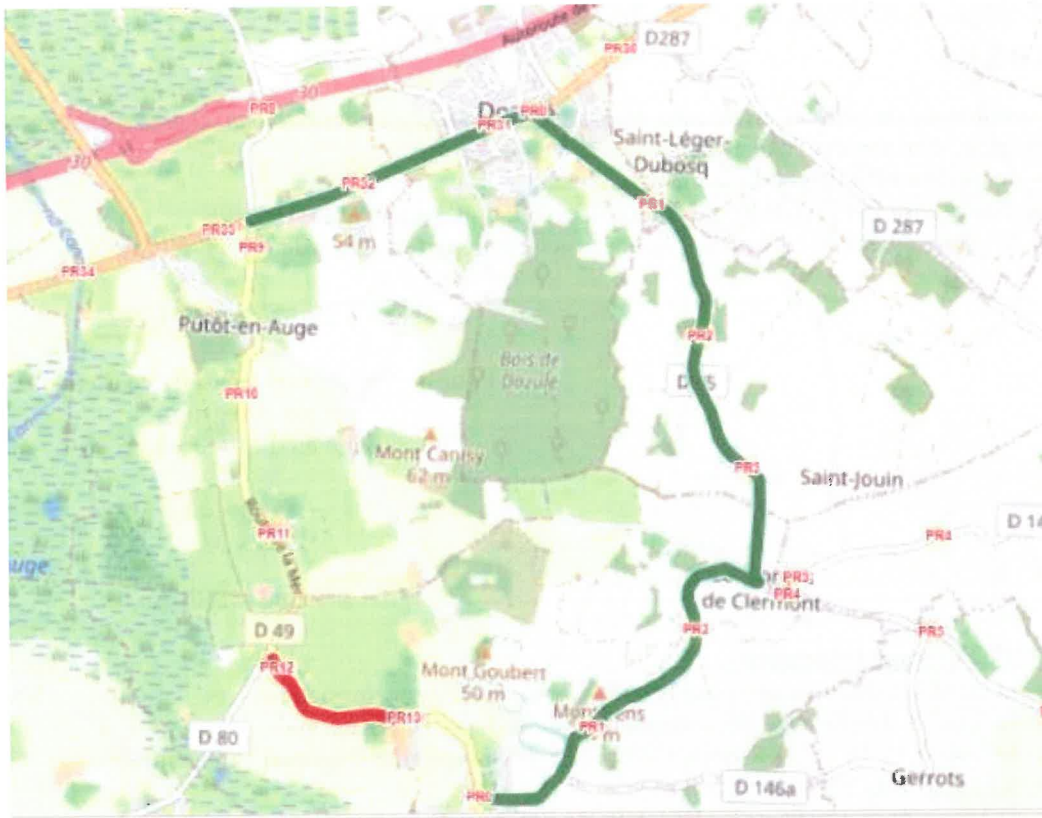
ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté temporaire N° 2021T0001

Route de la mesure

Route de la déviation



Arrêté temporaire N° 2021T0001

Route de la mesure

Route de la déviation

